



Service du pharmacien cantonal  
Rue Adrien-Lachenal 8  
1207 Genève

**Circulaire aux pharmacies  
du canton de Genève**

---

N/réf. : CR/fr

Genève, le 23 novembre 2018

**Concerne : devoir d'information et importance de la notice du médicament**

Madame, Monsieur, Cher Confrère,

Deux affaires traitées récemment par la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients ont montré que les pharmaciens mis en cause n'ont pas porté toute la diligence nécessaire à leur devoir d'information, cela concernant la prise en charge par les assurances, et n'ont pas pris garde aux limitations figurant dans la notice des médicaments ainsi que dans la listes des spécialités (LS).

Concernant le devoir d'information, l'article 45 de la loi sur la santé traite du droit des patients d'être informé. Il concerne tous les professionnels de la santé, donc également le pharmacien. Son alinéa 5 précise "*Lorsque le remboursement par l'assurance obligatoire de soins n'est pas garanti, il en informe le patient*". Ainsi, cette information doit accompagner les conseils thérapeutiques et mises en garde que vous donnez habituellement.

Concernant la notice, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un document validé par Swissmedic et que les conditions qui y figurent doivent être suivies. Ainsi, si cette notice limite la prescription du médicament à certains médecins spécialistes, le pharmacien ne peut pas honorer des ordonnances rédigées par d'autres médecins.

Quant à la LS, elle fixe parfois des limitations à la prescription de la prise en charge du médicament par l'assurance. Il appartient au pharmacien de vérifier que ces conditions sont remplies et, si ce n'est pas le cas, d'informer le patient que le médicament ne sera pas pris en charge. Une telle information prend toute son importance pour des médicaments chers, tels que l'Eplcusa qui ne sera pris en charge que si les prescriptions ont été faites "par des spécialistes en gastro-entérologie, en particulier les détenteurs du titre d'hépatologue, ou par des spécialistes en infectiologie ainsi que par des médecins sélectionnés expérimentés en toxicomanie et dans le traitement de l'HCC". Pour ces derniers, il convient de vérifier leur présence dans la liste tenue par l'OFSP.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez au présent courrier, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, cher Confrère, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Christian Robert  
Pharmacien cantonal